

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-99

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la consultation relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité du Chemin du Léopard dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R-2122-8 du code de la commande publique en date du 4 mars 2025 avec une date de remise des offres fixée au 21 mars 2025 ;

VU le classement des entreprises à partir des critères de choix définis dans la lettre de consultation et considérant qu'à l'issue de l'examen des offres, l'offre de la société GINGER – agence d'Aix-en-Provence situé au 1030 rue Jean René GUILIBERT GAUTHIER de la Lauzière – Les Milles à 13290 Aix-en-Provence qui s'est avérée être économiquement la plus avantageuse ;

D E C I D E

Article I : De signer un marché de maîtrise d'œuvre n°2025*CLR07*00 portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en sécurité du Chemin du Léopard avec la société GINGER – agence d'Aix-en-Provence situé au 1030 rue Jean René GUILIBERT GAUTHIER de la Lauzière – Les Milles à 13290 Aix-en-Provence pour un montant de 15 400 € HT soit 18 480 € TTC.

Article II : Le marché est conclu pour une durée de 9 mois.

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 8 avril 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

